

ANNEX I

Public

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

**OBSERVATIONS ECRITES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME SUR LA QUESTION D'UNE REDUCTION DE LA PEINE.**

I- Objet:

Observations écrites sur la question d'une réduction de la peine dans l'affaire Le Procureur de la CPI C/AL HASSA AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHAMOUD 5 ICC-01/12-01/18)

II- Synthèse :

Dans l'affaire citée en objet, M. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHAMOUD a été déclaré coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre par jugement rendu le 26 juin 2024 de la chambre de première instance (ICC-01/12-01/18-2594-Red) et le 20 novembre 2024, il fut condamné par le même tribunal à 10 ans d'emprisonnement avec déduction du temps de la détention estimé aux deux tiers de la peine prononcée (ICC-01/12-01/18-2662).

Aucun recours en appel n'a été formé contre ces jugements par le condamné AL HASSAN.

Conformément aux dispositions de l'Article 110-4-a du Statut de Rome et la Règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, la défense de M. AL HASSA AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHAMOUD a déposé, le 12 Mars 2025, une requête demandant un calendrier échelonné pour l'examen de la peine en vue de sa réduction.

Le 14 Mars 2025, le procureur de la CPI, en réponse à cette demande, a déclaré s'en remettre aux juges désignés pour dégager un calendrier.

Le 20 Mars 2025, les représentants légaux des victimes ont déposé un document réponse dans lequel, ils sollicitent un délai de consultation de l'ensemble des nombreuses victimes. La date du 11 avril 2025, a été accordée par les juges aux représentants des victimes pour le dépôt de leurs observations.

Le Gouvernement du Mali a été invité à déposer ses observations au plus tard le 03 avril 2025, date étendue au 17 avril 2025 sur demande formulée par le Gouvernement du Mali, le 04 avril 2025.

III- Analyse juridique:

La réduction de peine est une mesure qui dispense la personne détenue d'effectuer une partie de la peine de prison à laquelle elle a été condamnée et qui lui permet de retrouver la liberté avant le terme de sa condamnation. Cette réduction est prévue par les dispositions de l'Article 110-4-a du Statut de Rome et la Règle 223 et 224 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale. Les observations sollicitées ici par les juges désignés portent sur la recevabilité de la demande de réduction (1) et sur le bien fondé de cette réduction de peine (2).

1- SUR L'IRRECEVABILITE DE LA QUESTION DE LA REDUCTION DE PEINE

L'action est dite recevable lorsqu'elle remplit les conditions nécessaires pour qu'elle soit reçue par le juge et examinée dans ses moyens et conclusions

La Procédure applicable pour l'examen de la question d'une réduction de peine est prévue à la Règle 224 du Règlement de procédure et de preuve qui renvoie au paragraphe 3 de l'article 110 du statut de Rome, cette règle indique qu'Aux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, « *sollicitent des observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure* ».

En l'espèce, le nombre élevé de victimes commande que les juges s'assurent que toutes les victimes, mais toutes, aient été impliquées dans cette procédure d'examen de la peine. Toute chose qui paraît difficile aux regards du nombre de victime et des délais trop courts accordés aux représentants des victimes pour présenter les observations. Ce délai ne permet pas aux représentants légaux de toucher les nombreuses victimes.

Les observations contenues dans la demande d'extension de délais des représentants des victimes déposée le 20 Mars 2025, conduit à la conclusion suivante:

Conclusions 1 :

L'Etat du Mali doit invoquer l'irrecevabilité de l'examen de la réduction de peine tant que l'ensemble des victimes et leurs représentants n'ont pas été consultés dans la mesure du possible.

2- SUR LE BIEN FONDE LA REDUCTION DE PEINE AU PROFIT DE AL HASSANE

Une analyse des dispositions pertinentes de de l'Article 110 du Statut de Rome et la Règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, fait ressortir que lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères prévus par la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve en ses points suivants :

a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne Condamnée;

c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des Victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille » ;

En l'espèce, il n'a été observé en aucun moment que le condamné répond aux critères prévus par la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve ci-dessus citée en ses points a), b) et d). En outre, s'agissant du point c) de la règle 223, il apparaît que la libération anticipée de AL HASSANE risque d'être une cause d'instabilité sociale significative ; En effet, jusqu'à ce jour, le Mali connaît le terrorisme et les nombreux témoins et complices des faits, pour lesquels, AL HASSANE est condamné, courent toujours. AL HASSANE n'a en aucun moment permis de mettre fin à ces faits graves qui continuent de semer la mort au Nord, au centre comme au sud

du pays, il n'a jamais désavoué les faits. En fin, de nombreuses victimes attendent d'être indemnisés et en aucun moment, il n'a entrepris des actions en faveur des victimes qui peuvent être impactées par cette libération anticipée. Des représailles sont possibles comme le pays en a connu suite à des arrangements en 2013 qui avaient vu des membres de groupes armés libérés ou pour certains les mandats d'arrêt levés et qui sont retournés pour s'attaquer à des témoins et victimes. Le contexte donc ne milite point pour une réduction de cette modique peine.

Al HASSANE a été déclaré coupable de faits graves de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, la peine de 10 ans apparaît comme dérisoire au regard des peines prévues par le Code Pénal au Mali pour les mêmes faits. En effet, les dispositions du titre I du livre III du Code Pénal au Mali relatives aux crimes internationaux prévoient à l'Article 314-1 : « *Tous les crimes prévus dans le présent titre sont punis de mort. Ils sont imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce. De même, toute peine prononcée en répression de ces crimes est imprescriptible et ne peut faire l'objet d'aucune amnistie ou de grâce* ». Ainsi, il est impensable qu'avec seulement 10 ans, AL HASSANE puisse encore bénéficier de réduction de peine, la loi malienne étant assez sévère en la matière.

Conclusion 2 :

Il est donc évident que pour mieux lutter contre l'impunité des crimes internationaux, la peine aussi faible puisse être purgée sans réduction. Ceci est important pour les criminels encore à l'œuvre, mais aussi rassure les victimes

I- AVIS/ Le Gouvernement du Mali doit conclure :

- 1- A l'irrecevabilité de la demande de réduction tant que l'ensemble des victimes n'a pas été consulté conformément à la règle 224 du Règlement de procédure et de preuve
- 2- Si les juges passaient outre, cette exception d'irrecevabilité, le Gouvernement du Mali devrait solliciter le rejet de la demande de réduction de peine, comme non fondée
- 3- Dans tous les cas, le Gouvernement du Mali ne doit pas donner un avis favorable à la réduction de peine soumise à l'appréciation des juges.

Bamako, le 14 avril 2025